

Cour du Québec ch. civ. div. des petites créances
300, JEAN-LESAGE, 1.24 QUEBEC (QUEBEC) G1K8K6

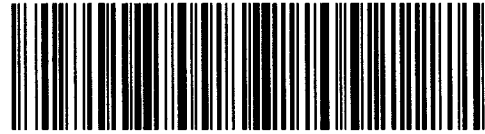
District: Québec
Localité : Québec

Québec
Date : le 27 janvier 2017

200-32-700180-176 DM001
MITCHELL ROBERT
9-466 RUE ST-VALLIER OUEST
QUEBEC QC G1K 1K8

7246 6990 2086 2843

1 G1K 1K8



No de dossier: 200-32-700180-176

MITCHELL
ROBERT
Demandeur

c. PROCUREUR GENERAL QUEBEC PROCUREUR
GENERAL DU QUEB
Défendeur

DEMANDE DE RENVOI

PROCUREUR GENERAL DU QUEB PROCUREUR GENERAL QUEBEC demande le renvoi du dossier :

devant un autre tribunal soit : Cour supérieure.

Si vous désirez présenter vos observations concernant cette demande de renvoi, vous devez le faire par écrit en fournissant les motifs ainsi que les pièces justificatives, s'il y a lieu et ce, dans les 10 jours du présent avis.

Cette demande de renvoi ainsi que vos observations seront soumises au tribunal et la décision vous sera communiquée par courrier.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle. Vous pouvez également consulter le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Le greffier

Cour du Québec ch. civ. div. des petites créances
300, JEAN-LESAGE, 1.24 QUEBEC (QUEBEC) G1K8K6

Téléphone : 418-649-3508
Télécopieur : 418-528-0348

MITCHELL
ROBERT
9-466 RUE ST-VALLIER OUEST
QUEBEC QC
G1K 1K8

Cour du Québec ch. civ. div. des petites créances

Québec

Date: le 27 janvier 2017

Objet: Le dossier 200-32-700180-176

MITCHELL
ROBERT

c. PROCUREUR GENERAL QUEBEC
PROCUREUR GENER

CONTESTATION ET MÉDIATION REFUSÉE

Nous vous avisons que la partie défenderesse, PROCUREUR GENERAL QUEBEC PROCUREUR GENER a déposé au greffe une contestation de votre demande.

Vous trouverez ci-joint une copie de cette contestation ainsi que la liste des pièces déposées.

Nous vous informons également que la partie défenderesse a refusé la médiation.

Vous serez avisé ultérieurement de la date d'audience de cette cause.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle. Vous pouvez également consulter le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Le greffier

Cour du Québec ch. civ. div. des petites créances
300, JEAN-LESAGE, 1.24 QUEBEC (QUEBEC) G1K8K6
SJ-1027-18 (2015-11) OPTI*REF

Téléphone : 418 649-3508
Télécopieur: 418 528-0348

MITCHELL
ROBERT

PROCUREUR GENERAL QUEBEC
PROCUREUR GENERAL DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SECTION 3 : CONTESTATION

SECTION 3.1 CONTESTATION

Choisissez cette option si vous désirez contester la demande. Vous devez obligatoirement indiquer les motifs (y compris celui la prescription, s'il y a lieu) pour lesquels vous contestez la demande.

Pour connaître le montant des frais à acquitter pour une contestation, veuillez vous référer au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca ou communiquer avec le greffier de la Division des petites créances. **À défaut d'acquitter les frais, votre contestation ne pourra être reçue.**

Si vous choisissez de contester, vous serez convoqué à une audience devant le tribunal.

Je conteste le bien fondé de la demande pour les motifs suivants :

- La Division des petites créances n'a pas compétence pour déclarer inconstitutionnelle les dispositions de la Loi (art 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires) qui établissent le document "tarif des frais judiciaires en matière civile et droit de greffe".
- La réclamation monétaire nécessite également que le tribunal se prononce préalablement sur la constitutionnalité de ces dispositions de la Loi.

Pour ces raisons, la partie défenderesse demande à la cour de :

Accueillir la contestation.

Condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice.

Je joins les pièces suivantes, qui serviront en preuve :

- D-1 Boys Al c. Municipalité de Colville-Laval D-2 _____
- D-3 _____ D-4 _____

Liste additionnelle en annexe.

Si vous avez des témoins, veuillez compléter la liste des témoins se trouvant à l'avant-dernière page de ce formulaire.

Je m'engage à aviser le greffier de tout changement d'adresse. Je comprends que le défaut de se faire pourrait conduire le tribunal à rendre un jugement par défaut.

À Québec, le 24 janvier 2017

Ministère de la Justice
Service central des

réclamations
1200, rue de l'Église, 2^e étage
Québec, Québec G1V 4M1

Benoît L'Écuyer (pour la PGG)
Partie défenderesse

MITCHELL
ROBERT

PROCUREUR GENERAL QUEBEC
PROCUREUR GENERAL DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SECTION 3.4 DEMANDE DE RENVOI

Choisissez cette option si vous contestez la demande et que vous désirez que le dossier fasse l'objet d'un renvoi dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal ayant compétence ou demander que l'affaire soit instruite devant la Cour du Québec, chambre civile.

La partie demanderesse sera avisée de la demande et pourra s'y opposer. Le greffier communiquera avec vous pour vous informer de la décision du tribunal sur la demande de renvoi.

- Je demande le renvoi du dossier :
- dans le district judiciaire ou le palais de justice de : _____, lequel correspond à :
- l'endroit où j'habite;
 - l'endroit où les événements se sont produits;
 - l'endroit où le contrat a été conclu;
 - autre motif, précisez: _____
- (art. 541 CPC) devant le tribunal compétent, à savoir : La Cour Supérieure et ce, pour les motifs suivants :
- Le pouvoir de déclarer inconstitutionnel les dispositions de la Loi (art. 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires) qui établissent le document "tarif des frais judiciaires en matière civile et droit de greffe" est dévolu à la Cour supérieure (art. 33 & 34 CPC)*
- Je demande que l'affaire soit instruite devant la Cour du Québec, chambre civile, suivant les règles du Livre II du Code de procédure civile et ce, pour les motifs suivants :

A Québec, le 27 Janvier 2017

Benoit Rousseau (Pour la PGG)
Partie défenderesse

Ministère de la Justice
Service central des
réclamations
1200, route de l'Église, 2e étage
Québec, Qué. G1V 4M1